

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2507/2024

ATAS/659/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 29 août 2024

Chambre 3

En la cause

A _____

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION

intimée

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision sur opposition de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse) du 25 juin 2024 ;

Vu l'écriture adressée le 25 juillet 2024 par Madame A_____ (ci-après : l'assurée) à la caisse et transmise par celle-ci à la Cour de céans comme valant recours ;

Vu l'écriture de l'assurée du 27 août 2024 indiquant à la Cour de céans qu'après avoir relu attentivement la décision litigieuse, elle retirait son recours ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le